****Exemple d’affaire – Scénario de base****

La police française est contactée par un particulier (« informateur ») qui lui révèle des informations sur des activités frauduleuses menées par un consortium austro-allemand d’entreprises de construction, dont le bureau commun est basé à Hanovre (Allemagne) et qui participe à un important projet d’infrastructure à l’aéroport Charles de Gaulle (nouveau terminal 4). L’informateur pense que le projet est partiellement financé par l’Union européenne (UE). Selon les informations qu’il communique, le consortium coopère avec une société d’ingénierie italienne qu’il a chargée de concevoir l’agencement du système d’extincteurs automatiques du terminal. L’informateur affirme également que les documents qu’il peut fournir à la police (plusieurs copies de fichiers papier et une clé USB) prouveront que la société d’ingénierie italienne a facturé au consortium un montant largement supérieur à celui des services qu’elle prétend avoir fournis. Il ajoute en outre qu’une partie des fonds perçus par la société italienne en paiement de ses services a été versée à titre de « commission occulte » à Armin A., le directeur du consortium (un ressortissant autrichien travaillant depuis le bureau commun du consortium en Allemagne) sur son compte personnel dans une banque de Zurich.

****Enquêtes transfrontières au sein du Parquet européen, coopération entre le Parquet européen et d'autres partenaires (États membres de l'UE non participants, autorités de l'UE, États tiers)****

Le procureur européen délégué (PED) à Berlin, en Allemagne, a été chargé des enquêtes en qualité de PED en charge du dossier. Armin A., le gestionnaire en chef du consortium travaillant depuis le bureau commun du consortium à Hanovre, et Carlo C., l'employé (italien) basé à Milan de la société d'ingénierie italienne, à qui A. semble avoir proposé le système de « commission occulte », dont il est ensuite convenu avec A., sont devenus des suspects. C. était la personne responsable, au sein de la société d’ingénierie italienne, de la rédaction et de la présentation des factures, qui ont donné lieu à une surfacturation d’un montant total d’environ 100 000 euros. Il semble s’être arrangé pour qu’un montant d’environ 50 000 euros soit faussement déclaré comme étant des honoraires d’une société de conseil suisse et soit transféré sur le compte bancaire de A. à Zurich.

A. s'est rendu à sa résidence secondaire en Hongrie. Il semble qu'il ait décidé de ne pas retourner en Allemagne, étant donné les enquêtes ouvertes à son encontre par le PED en charge en en Allemagne.

Le PED en charge est convaincu que d'autres preuves documentaires nécessaires à son affaire peuvent être trouvées dans les locaux de la société d'ingénierie italienne et au domicile de C. à Milan.

L’officier de liaison suisse auprès du Parquet européen au Luxembourg a informé le Bureau central du Parquet européen que les autorités suisses ont pu retracer 20 000 euros ayant été transférés d’un compte de la société d’ingénierie italienne vers le compte bancaire de Zurich. L’officier de liaison suisse mentionne également que le procureur général suisse a l’intention de mener une enquête pour blanchiment d’argent. Entre-temps, les autorités irlandaises ont confirmé que la correspondance électronique incriminée est stockée dans un compte de messagerie sur un serveur détenu par Microsoft Irlande.

Les enquêteurs de la police chargés de l’affaire ont reçu des informations sur les liens étroits que A. entretient avec les États-Unis, d’où est originaire sa femme. Le procureur européen délégué (PED) en charge du dossier nourrit des doutes raisonnables sur la volonté de A. de rester dans son lieu de résidence actuel.

Quelles sont les mesures dont dispose le PED en charge pour :

1. assurer la comparution de A. devant le tribunal ?
2. effectuer une perquisition dans les locaux de la société d’ingénierie italienne et au domicile de C. à Milan ?
3. bloquer le compte à la banque de Zurich ?
4. obtenir des données sur les abonnés, les transactions et le contenu du compte de messagerie Microsoft ?
5. retracer les allées et venues actuelles et futures de A. ?
6. coordonner des mesures parallèles dans les autres États membres/pays tiers ?

Si les autorités suisses demandaient des informations sur leurs enquêtes en matière de blanchiment d’argent, le PED en charge serait-il en mesure de répondre à cette demande ? Dans l’affirmative, quelles seraient les procédures pertinentes et les conditions applicables ?